

CABINET D'AVOCATS TOUGMA

AVOCATS A LA COUR:

Jean Charles TOUGMA

DESS Affaires Internationales

Ignace W. TOUGMA

DESS Droit des Affaires

Solange G. ZEBA

Ouagadougou, le 13 SEPT 2016

A
Monsieur le Directeur Général
de la CAMEG
-OUAGADOUGOU-

V/Réf :

N/Réf 581/JCT/16

BORDEREAU DE TRANSMISSION

<u>Monsieur le Directeur Général,</u> Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la pièce ci-dessous citées :		
DESIGNATIONS	NBRE	OBSERVATIONS
- Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou	01	CAMEG, Directeur Général <u>AFFAIRE</u> : C/ KONFE Salifou Ministre de la Santé <u>POUR ATTRIBUTION</u>

Votre bien dévoué

Maître Jean Charles TOUGMA

Avocat à la Cour



Cabinet sis à la Zone du Bois

11 BP 316 Ouagadougou 11 - BURKINA FASO

Tél. : 25 36 91 86 - Fax : 25 36 86 36 - E-mail : avocats.tougma@yahoo.fr

Régime du Réel Normal d'imposition Baskuy Sud - IFU N° 00036725 X

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE OUAGADOUGOU

EXTRAIT D'ORDONNANCE RENDUE

De l'ordonnance n°119-2 en date du 13 septembre 2016 rendue par Monsieur OUBDA Karim, juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, statuant en matière de référé dans l'affaire ayant opposé la CAMEG, au Ministre de la Santé et KONFE Salifou, il a été extrait le dispositif dont la teneur suit :

« Statuant en matière de référé, contradictoirement à l'égard de KOUSSOUBE Damien et par réputé contradictoire à l'égard de OUEDRAOGO Smaïla, Ministre de la Santé et KONFE Salifou :

- Déclarons l'action de KADEBA Jean Chrysostome Irrecevable à l'égard de OUEDRAOGO Smaïla, Ministre de la Santé pour cause de nullité;

- la déclarons par contre recevable à l'égard de KONFE Salifou et de KOUSSOUBE Damien et la disons bien fondée ;

- déclarons également recevable l'intervention de KOUSSOUBE Damien mais la rejetons comme étant mal fondée ;

- Ordonnons en conséquence à KONFE Salifou et KOUSSOUBE Damien, la cessation de troubles manifestement illicites à l'encontre de la CAMEG ;

- Disons que notre ordonnance est exécutoire sur minute et avant enregistrement ;

- condamnons KONFE Salifou et KOUSSOUBE Damien aux dépens»

Pour extrait certifié conforme

Ouagadougou, le 13 septembre 2016

P/ Le Greffier en Chef

MAITRE
PAWONDSAMDA SAM
GREFFIER

